

Statuts de l'Amicale des Vieilles Machines Agricoles du Haut du Canton

DÉNOMINATION ET SIÈGE

Art.1

L'Amicale des Vieilles Machines Agricoles du Haut du Canton est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

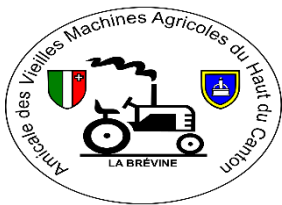
Le siège de l'association est situé dans le Canton de Neuchâtel à 2406 La Brévine. Sa durée est indéterminée.

BUTS

Art. 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Rassembler amicalement des passionnés de vieux tracteurs et/ou de vieilles machines agricoles en créant un climat de confiance ;
- Conserver, restaurer, remettre en état de vieux tracteurs et/ou de vieilles machines agricoles ;
- Echanger des connaissances et des compétences entre passionnés ;
- Organiser et participer à des manifestations (expositions, démonstrations, etc.), moyennant les conditions suivantes :
 - accord préalable du comité (acquis à la majorité des voix) ;
 - négociation par celui-ci des accords avec les partenaires,
 - établissement préalable d'accords clairement établis, dans la mesure du possible écrits, entre le comité de l'association et le comité d'organisation ;
 - tenue des comptes de la manifestation par le trésorier et présentation après chaque manifestation au comité.



LES MEMBRES

Art. 4

Peuvent prétendre devenir membre, les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

Art. 5

Par son admission dans l'Amicale, chaque membre s'engage à se conformer à ses statuts et à contribuer au bon développement de celle-ci, notamment en collaborant à ses tâches.

L'association est composée de :

- Membres actifs,
- Membres passifs : les membres passifs sont invités à participer aux activités et aux sorties de l'Amicale moyennant une éventuelle participation financière.
- Membres d'honneur : les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'Amicale peuvent être nommées membres d'honneur. Cette nomination est faite, sur proposition du comité lors de l'assemblée générale. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Art.6

Les demandes d'admission sont adressées au comité par écrit ou oral. L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le comité, sous réserve de ratification par l'assemblée générale, et une fois que la première cotisation est payée.

Art.7

La qualité de membre se perd :

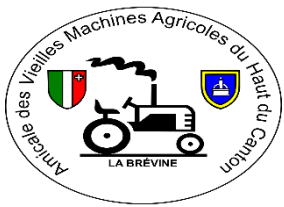
- Par décès,
- Par démission écrite adressée au moins un mois avant la fin de l'exercice au comité,
- Par exclusion prononcée par le comité, pour "de justes motifs",
- Par défaut de paiement des cotisations de 2 années consécutives.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

FINANCES ET RESSOURCES

Art.8

L'association répond seule de ses dettes et de ses engagements, qui sont exclusivement garanties avec ses biens.. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.



Art. 9

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- De dons et legs,
- De parrainage,
- De subventions publiques et privées,
- Des cotisations versées par les membres,
- Des revenus générés par les actifs de l'association,
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Art. 10

Chaque membre actif et passif paie une cotisation annuelle, qui couvre l'exercice social.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du comité.

ORGANISATION

Art. 11

Les organes de l'Amicale sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12

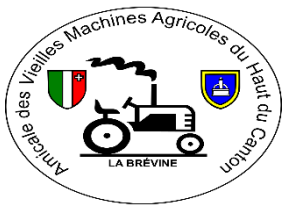
L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Amicale. Elle est composée de tous les membres.

Art. 13

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5ème des membres.

Le comité communique aux membres la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour et le PV de la dernière AG est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance par courrier électronique, ou postal si le membre n'a pas d'adresse électronique.

Les propositions individuelles doivent être annoncées au comité ou au président au moins 2 semaines avant la date de l'assemblée.



Art. 14

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Le rapport du président sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes.
- La fixation des cotisations
- L'approbation des rapports et comptes.
- L'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes.
- Les propositions individuelles.

Art. 15

L'assemblée générale :

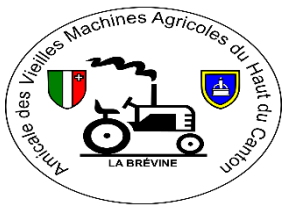
- Se prononce sur l'admission (ratification) ou l'exclusion des membres,
- Elit les membres du comité et désigne le président,
- Prend connaissance des rapports annuels, du programme annuel, des comptes de l'exercice et vote leur approbation,
- Accorde la décharge au comité,
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- Nomme les vérificateur(s) des comptes,
- Fixe le montant des cotisations annuelles,
- Décide de toute modification des statuts,
- Se prononce sur toutes les matières portées à l'ordre du jour.

Art. 16

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président en cas d'empêchement du président.

Un procès-verbal est établi, il est signé par le secrétaire et le président et est approuvé lors de l'assemblée générale suivante.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. Les affaires se trouvant dans ce cas doivent être portées à la connaissance du comité et mises à l'ordre du jour de la prochaine assemblée afin d'être soumises à l'approbation des membres.



Art. 17

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Toute modification des statuts, dissolution de l'association ou fusion avec d'autres associations doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un tiers des membres présents au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

COMITÉ

Art. 18

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Art. 19

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

Les décisions ne sont valables qu'en présence d'au moins la moitié plus un des membres présents du comité.

Art. 20

Le comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'assemblée générale et se constitue lui-même : le président (désigné par l'assemblée générale), le vice-président, le trésorier, le secrétaire et un ou des membres.

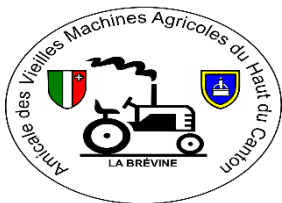
La durée du mandat est d'un an, il est rééligible.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le président dirige les séances du comité. En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Le secrétaire rédige le procès-verbal des séances du comité, de l'assemblée générale ainsi que la correspondance et la mise à jour de la liste des membres (au plus tard chaque 31 décembre).

Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue le bouclage et le bilan.

Les autres membres du comité soutiennent le comité et peuvent être chargés de travaux spéciaux.



Art. 21

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle afin de présenter un argumentaire lors de l'assemblée générale,
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Art. 22

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

CONTROLE DES COMPTES

Art.23

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Les vérificateurs sont élus pour deux ans en alternance. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient, à la fin de chaque exercice annuel, le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le trésorier et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

DROIT DE SIGNATURE ET D'ENGAGEMENT

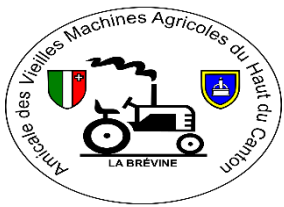
Art. 24

L'Amicale est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité. Les deux membres signataires ne doivent pas avoir de liens de parenté directs.

DISSOLUTION

Art. 25

La dissolution de l'Amicale des Vieilles Machines Agricoles du Haut du Canton à 2406 La Brévine ne pourra être prononcée qu'avec l'approbation des deux tiers des membres de l'association, lesquels doivent se réunir en assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Au cas où cette assemblée ne réunirait pas les deux tiers des membres, une nouvelle assemblée générale sera convoquée et pourra décider de la dissolution à la majorité des membres présents. Toutefois, cette majorité ne devra pas être inférieure au quart des membres de l'Amicale.



Art. 26

En cas de dissolution de l'Amicale, son actif social ne pourra être remis qu'à des institutions ou associations poursuivant un but analogue. Les membres n'ont aucun droit à l'avoir de la société.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 27

Lors de la naissance d'un enfant d'un membre, l'Amicale pourra accorder un cadeau jusqu'à une valeur de Fr. 50.-.

Lors de décès, l'Amicale pourra accorder des honneurs de la manière suivante :

- Membre décédé jusqu'à une valeur de Fr. 100.-
- 1er degré d'un des membres jusqu'à une valeur de Fr. 50.-

Pour les autres cas, le comité décidera de la manière opportune de procéder.

Art. 28

Tous les cas non prévus dans les présents statuts sont jugés souverainement par le comité, dans le respect des dispositions légales.

Art. 29

Les présents statuts abrogent les précédents statuts et entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi adoptés à La Brévine par l'Assemblée générale du 3 septembre 2021

Le Président :

La Secrétaire :

Patrick Zbinden

Christine Hainard